



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 décembre 2020

PROCÈS-VERBAL

ORDRE DU JOUR :

- Délibération N°75-2020 : Autorisation au Maire de signer une convention avec l'Agence Technique Départementale
- Délibération N°76-2020 : Autorisation au Maire de signer une convention d'organisation entre le service ADS de la Communauté de Communes et la Commune d'Aubais
- Délibération N°77-2020 : Adhésion de la Commune à l'Agence d'Urbanisme
- Délibération N°78-2020 : Autorisation au Maire de signer un protocole transactionnel pour mettre fin à un contentieux
- Délibération N°79-2020 : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2021 - Budget général
- Délibération N°80-2020 : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2021 - Budget eau et assainissement
- Délibération N°81-2020 : Mise à jour du RIFSEEP – Intégration du cadre d'emploi des techniciens
- Délibération N°82-2020 : Vote des tarifs pour les encarts publicitaires du bulletin municipal
- Délibération N°83-2020 : Création d'une régie de recettes du service accueil et festivités
- Délibération N°84-2020 : Autorisation au Maire de signer un acte notarié rectificatif de limite cadastrale au droit de la parcelle A 1560

- Délibération N°85-2020 : Vote de la subvention à la coopérative de l'école maternelle - Subvention pour le transport des sorties scolaires

- Délibération N°86-2020 : Vote de la subvention à la coopérative de l'école élémentaire - Subvention pour le transport des sorties scolaires

- Délibération N°87-2020 : Vote d'une subvention à la coopérative de l'école maternelle – Cadeaux de Noël

- Délibération N°88-2020 : Vote d'une subvention à la coopérative de l'école élémentaire – Cadeaux de Noël

- Informations du Maire

Aubais le 17 décembre 2020,

Le dix décembre de l'an deux mille vingt à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal d'AUBAIS, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur Angel POBO.

Étaient présents (22 élus) :

Mesdames: Carine MOLITOR, Mireille SCHNEIDER, Hélène LAVERGNE, Emiliana BRANEYRE, Ariane CARREAU, Céline COMBE, Lucie DE LA CRUZ, Sabine GOURAT, Angélique ROURESSOL, Pilar CHALEYSSIN, Madeleine BUCQUET, Estelle VILLANOVA

Messieurs : Angel POBO, Antoine ROUSSEAU, Laurent TORTOSA, Jean-François GUILLOTON, Patrice CAIROCHE, Romain HERNANDEZ, Cyprien PARIS, Jean-Claude ROME, Christian ROUSSEL, Arnaud ZAFRILLA

Était excusé (1 élu) :

Monsieur : Richard BERAUD qui a donné pouvoir à Emiliana BRANEYRE.

Secrétaire de séance : Lucie DE LA CRUZ

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Angel POBO, Maire d'Aubais, à dix-huit heures trente.

Monsieur le Maire souhaite apporter une information complémentaire en réponse à une question posée lors du précédent conseil municipal concernant le livret d'accueil de la commune. La société CGEO nous précise que « les tarifs des encarts publicitaires varient d'un sixième de page à une page entière, en passant par des demi-pages, un quart et un tiers de page. Tout dépend de la quantité, du nombre de pages, de la qualité du papier, du temps consacré par la PAO sur la mise en place de l'info-graphisme du guide.

En moyenne, pour une commune comme Aubais, la grille sera facturée 170€, passant par 270€, 360€, 530€ pour arriver à 990€ la page.

Le prix est valable pour 2 ans de présence dans le guide.

Le commercial s'adaptera aux capacités financières des entreprises, en proposant des découpages voir des lissages de paiement, le but étant qu'ils soient présents sur le guide d'accueil. »

Délibération n°75/2020 : Autorisation au maire de signer la convention avec l'Agence Technique Départementale

Monsieur le maire expose au conseil sa volonté d'adhérer à l'Agence Technique Départementale du Gard, créée pour répondre au besoin de conseil et d'assistance des collectivités dans les domaines suivants :

- Conseil juridique et administratif,
- Recherche de financements, commande publique, marchés publics,
- Montage d'opérations, pré-faisabilité projets d'aménagement et d'équipement,
- Information, veille réglementaire et formation en partenariat avec l'Association des Maires du Gard et le CAUE du Gard,
- Élaboration des documents d'urbanisme, économies d'énergie.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Départemental est le principal contributeur de l'agence à travers une dotation en moyens et la mise à disposition d'agents départementaux.

Les communes adhérentes contribuent à hauteur de 0,50€ par habitant.

Les communes et intercommunalités adhérentes à l'agence bénéficient gratuitement de l'ensemble des prestations de l'agence.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention d'adhésion.

Madame CHALEYSSIN demande quel sera le montant des cotisations.

Monsieur le Maire rappelle que les communes adhérentes contribuent à hauteur de 0,50€ par habitant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5511-1 prévoyant la création d'un établissement public dénommé agence départementale,

Vu le courrier du Département du Gard reçu en mairie le 1er décembre 2020 et la proposition de convention,

Considérant l'intérêt de la Commune à disposer d'un service d'assistance technique, juridique et financière,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE

Article un : D'approuver les statuts de l'Agence Technique Départementale du Gard,

Article deux : D'approuver la convention d'adhésion la Commune à l'Agence Technique Départementale du Gard,

Article trois : D'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion à l'Agence Technique Départementale du Gard et ses annexes et à représenter la Commune au sein des organes délibérants de l'Agence ;

Article quatre : Que cette dépense sera inscrite au budget primitif 2021.

Délibération N°76/2020 : Autorisation au Maire de signer la convention d'organisation entre le service Application du Droit des Sols (ADS) de la Communauté de Communes Rhony Vistre Vidourle et la Commune d'Aubais.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il convient de renouveler la Convention d'organisation entre le service Application du Droit des Sols (ADS) de la Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle et la Commune d'Aubais.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal d'approuver la Convention telle que proposée par la Communauté des Communes.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Convention d'organisation entre le service Application du Droit des Sols (ADS) de la Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle et la Commune d'Aubais.

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Article un : d'approuver la Convention passée avec la Communauté de Communes Rhony Vistre Vidourle relative à l'organisation des relations entre le service Application du Droit des Sols (ADS) et la Commune d'Aubais.

Article deux: d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents se rapportant à la présente délibération.

Délibération N° 77/2020 : Adhésion de la Commune à l'Agence d'Urbanisme

Monsieur le Maire indique que la commune, au regard de ses différents projets de développement et de planification souhaite s'appuyer sur l'expertise et les conseils de l'agence d'urbanisme région nîmoise et alésienne en tant qu'outil d'ingénierie locale partagée.

Il informe le conseil que sont adhérents à l'Agence d'urbanisme, la Région, l'EPF, plus d'une vingtaine de communes (dont Nîmes et Alès), plusieurs SCoT (ex : Sud du Gard, Piémont Cévenol) et EPCI (ex : Nîmes Métropole et la Communauté de communes du Pays de Lunel), ainsi que la Communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle à partir de 2021.

Monsieur le Maire expose que par son approche partenariale, l'Agence d'Urbanisme se mobilise sur de nombreux sujets (habitat, déplacements, environnement, foncier, risques, économie...) ou documents cadres (ScoT, Projets urbains, de Territoire, Plan de Déplacements Urbains, Programme Local de l'Habitat...) et peut facilement appréhender le contexte d'une commune.

Monsieur le Maire indique que l'adhésion annuelle à l'agence d'urbanisme est forfaitaire et d'un montant de 300 euros/an. Cette adhésion constitue un préalable à toute(s) future(s) mission(s) d'accompagnement de la commune de la part de l'Agence d'Urbanisme, qui feront l'objet pour être exécutée(s) d'une inscription au programme partenarial de travail de l'Agence d'Urbanisme.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil de procéder à l'adhésion de la Commune à l'Agence d'Urbanisme,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Article un : De procéder à l'adhésion de la commune à l'Agence d'Urbanisme.

Article deux: d'autoriser le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.

Délibération N°78/2020 : Autorisation au Maire de signer un protocole transactionnel pour mettre fin à un contentieux

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur ROUSSEAU.

Ce dernier rappelle que suite à l'approbation de la révision du PLU en date du 21 mai 2019, l'Association pour la sauvegarde du patrimoine et d'information aux citoyens (dite ASPIC), le Collectif d'intérêt local d'Aubais (dit CIL) et autres requérants ont introduit une requête devant le Tribunal Administratif de Nîmes afin que la délibération du 21 mai 2019 approuvant la révision du PLU soit annulée.

Les requérants ont produit un mémoire ampliatif le 06 décembre 2019.

Monsieur ROUSSEAU expose que l'équipe municipale ayant changé, les projets ne sont plus les mêmes que ceux de l'ancienne mandature.

Il rappelle que le Conseil Municipal a d'ailleurs abrogé par délibération n°52/2020 du 10 septembre 2020 les délibérations n°59/2018, 61/2018 et 10/2019 portant sur l'aménagement en zone commerciale du secteur de l'Argilier ; il précise que par délibération n°69/2020 du 05 novembre 2020, le Conseil Municipal a prescrit la révision du PLU de la Commune.

Monsieur ROUSSEAU informe le Conseil Municipal que les associations ASPIC et CIL ont été invitées pour évoquer un accord.

Un protocole transactionnel permettant de mettre fin au différend a donc été rédigé et a été signé par les requérants.

Monsieur ROUSSEAU explique que la commune a rencontré la DDTM afin d'aborder les problèmes d'évacuation des eaux pluviales sur le chemin de Junas.

Monsieur ROUSSEAU ajoute que le projet de supermarché sur la zone de l'Argilier étant abandonnée, et la révision du PLU étant prévue par la municipalité, la plainte déposée au Tribunal Administratif a été retirée, cela permettant d'éviter aux parties des frais de justice lourds et inutiles.

Les demandeurs acceptent le versement d'un euro symbolique de la part de la commune.

Monsieur ROUSSEAU annonce que l'affaire est close et neutre pour tout le monde.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil de l'autoriser à signer ce protocole transactionnel permettant de mettre fin au contentieux actuellement pendant devant le Tribunal Administratif.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le protocole transactionnel ,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel et tous documents se rapportant à la présente délibération.

Délibération N°79/2020 : Autorisation pour le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget de la commune de l'exercice 2021

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur ROUSSEL.

Monsieur ROUSSEL rappelle au Conseil Municipal l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « *En outre, jusqu'à l'adoption du Budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption, l'autorisation mentionnée précise le montant de l'affectation des crédits* ».

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du Budget 2021 de la commune.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L1612-1 Code Général des Collectivités Territoriales,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Article unique :

Monsieur le Maire est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes avant le vote du Budget primitif de la commune de l'année 2021.

Chapitre	Article	Montant	Libellé
20	202	6 250,00 €	Frais d'études
20	2051	450,00 €	Concessions et droits similaires
TOTAL CHAPITRE 20		6 700,00 €	
Chapitre	Article	Montant	Libellé
21	2111	4 550,00 €	Terrains nus
21	2128	2 500,00 €	Autres aménagements de terrains
21	21311	7 125,00 €	Hôtel de ville
21	21312	16 800,00 €	Bâtiments scolaires
21	21316	28 750,00 €	Équipements du cimetière
21	21318	20 000,00 €	Autres bâtiments publics
21	2135	1 700,00 €	Installations générales
21	2151	40 850,00 €	Réseaux de voirie
21	2152	4 450,00 €	Installations de voirie
21	21534	24 675,00 €	Réseaux d'électrification
21	2183	500,00 €	Matériel de bureau et informatique
21	2184	3 750,00 €	Mobilier
21	2188	4 875,00 €	Autres immobilisations corporelles
TOTAL CHAPITRE 21		160 525,00 €	
Chapitre	Article	Montant	Libellé
23	2315	27 525,00 €	Installations matériels outillages
TOTAL CHAPITRE 23		27 525,00 €	

Délibération N°80/2020 : Autorisation pour le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget de l'eau et de l'assainissement de l'exercice 2021

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur ROUSSEL.

Monsieur ROUSSEL rappelle au Conseil Municipal l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « *En outre, jusqu'à l'adoption du Budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption, l'autorisation mentionnée précise le montant de l'affectation des crédits* ».

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du Budget 2021 du service de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L1612-1 Code Général des Collectivités Territoriales,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Article unique :

Monsieur le Maire est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes avant le vote du Budget primitif du service de l'eau et de l'assainissement de l'année 2021.

Chapitre	Article	Montant	Libellé
20	203	3 500,00 €	Frais d'études, de recherche et frais d'insertion
TOTAL CHAPITRE 20		3 500,00 €	

Chapitre	Article	Montant	Libellé
21	2156	126 100,00 €	Matériel d'exploitation
TOTAL CHAPITRE 21		126 100,00 €	

Chapitre	Article	Montant	Libellé
23	2315	98 525,00 €	Installations matériels outillage
TOTAL CHAPITRE 23		98 525,00 €	

Délibération N°81/2020 : Mise à jour du RIFSEEP – Intégration du cadre d’emploi des techniciens

Monsieur le Maire donne la parole à Madame MOLITOR.

Madame MOLITOR rappelle que par délibération du 14 décembre 2017, le conseil municipal a instauré un nouveau régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l’Expertise et de l’Engagement Professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire précédent pour les agents de la Commune.

Actuellement sont concernés par ce nouveau régime indemnitaire les cadres d’emplois suivants : Attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, ATSEM, les adjoints techniques territoriaux, et les agents de maîtrise territoriaux.

Madame MOLITOR explique que le policier municipal n’est pas concerné par ce régime indemnitaire.

Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale vient actualiser les équivalences avec la fonction publique de l’Etat en matière de régime indemnitaire et permet ainsi à certains cadres d’emplois jusqu’alors exclus de bénéficier du RIFSEEP.

Madame MOLITOR indique que le cadre d’emploi des Techniciens territoriaux est désormais éligible au RIFSEEP.

Il s’agit également de modifier la périodicité du versement du CIA qui était semestrielle et qui devient annuelle.

Madame MOLITOR propose donc d’abroger la délibération du 14 décembre 2017.

Aussi, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir :

- Prendre acte de l’application du dispositif lié au RIFSEEP au cadre d’emploi des techniciens territoriaux
- Approuver le document annexe sur le régime indemnitaire lié au RIFSEEP modifié
- Que ces nouvelles dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2021

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l’application du 1^{er} alinéa de l’article 88

de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2020-182 en date du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire de la fonction publique,
Vu la délibération n°90/2017 du 14 décembre 2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Commune d'Aubais,
Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la saisine du Comité Technique,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE :

Article premier : de prendre acte de l'intégration des cadres d'emplois des techniciens territoriaux dans le dispositif du RIFSEEP.

Article 2 : d'approuver le document annexe sur le régime indemnitaire lié au RIFSEEP modifié joint à la présente délibération.

Article 3 : que ces nouvelles dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 4 : de prévoir les crédits nécessaires au budget.

RIFSEEP

REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Il est rappelé que le RIFSEEP est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP permet ainsi de simplifier le régime indemnitaire puisqu'il se substitue aux principales primes actuelles que sont l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, l'indemnité d'administration et de technicité et l'indemnité des missions de préfecture.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise que le RIFSEEP est simplement cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.

L'IFSE est également cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (indemnités kilométriques et frais professionnels), les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

I. BENEFCIAIRES

Le RIFSEEP est institué selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction publique d'Etat aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emploi concernés sont les suivants : Attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, techniciens territoriaux, ATSEM, adjoints techniques territoriaux, et agents de maîtrise territoriaux.

Rappel : Ne sont pas concernés par le RIFSEEP : la police municipale

II. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Article 1 : Le principe

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est ainsi liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2 : La détermination des groupes de fonction et des montants maximums

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous.

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Catégorie A – Attachés territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels
1	Responsabilité d'une direction ou d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage	36 210 €
2	Encadrement de proximité	32 130 €
3	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	25 500 €
4	Sujétions particulières	20 400 €

Catégorie B – Rédacteurs et techniciens territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels
1	Responsabilité d'une direction ou d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage	17 480 €
2	Adjoint	16 015 €
3	Agent sans technicité particulière	14 650 €

Catégorie C – Adjoint administratifs, ATSEM, Adjoints techniques, Agents de maîtrise

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels
1	Responsabilité d'un service Fonctions d'expertise technicité/qualification particulière –	11 340 €
2	Agent d'exécution – agent d'accueil	10 800 €

Article 3 : Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent pourra faire l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade ou à la suite d'une promotion.

En tout état de cause, son montant annuel sera réexaminé au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Article 4 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'indemnité sera intégralement maintenue.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée, grave maladie et disponibilité d'office pour raison de santé : le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 5 : Périodicité de versement de l'IFSE

Elle sera versée mensuellement. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6 : Clause de revalorisation

Les montants maximums (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Article 1 : Le principe

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : La détermination des groupes de fonction et des montants maximums

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous.

Chaque emploi ou cadre d'emploi repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Catégorie A – Attachés territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels
1	Responsabilité d'une direction ou d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage	6 390 €
2	Encadrement de proximité	5 670 €
3	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	4 500 €
4	Sujétions particulières	3 600 €

Catégorie B – Rédacteurs et Techniciens territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels
1	Responsabilité d'une direction ou d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage	2 380 €
2	Adjoint	2 185 €
3	Agent sans technicité particulière	1 995 €

Catégorie C – Adjoint administratifs, ATSEM, Adjoints techniques, Agents de maîtrise

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels
1	Responsabilité d'un service Fonctions d'expertise technicité/qualification particulière –	1 260 €
2	Agent d'exécution – agent d'accueil	1 200 €

Article 3 : Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

- Une note de service sera produite à l'attention du personnel au mois de janvier de chaque année pour définir les modalités d'attribution du CIA.

Article 4 : Périodicité de versement du CIA

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel en une seule fois et ne sera pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

Article 5 : Clause de revalorisation

Les montants maximums (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

La délibération instaurant le régime indemnitaire antérieurement est abrogée en conséquence, hormis celle concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP.

V. DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet **au 1^{er} janvier 2021**.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Délibération N°82/2020 : Vote des tarifs pour les encarts publicitaires du bulletin municipal

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur HERNANDEZ.

Monsieur HERNANDEZ indique qu'à partir de janvier 2021, une nouvelle version du bulletin municipal sera proposée aux administré(e)s d'Aubais.

La municipalité fait le choix d'une version mensuelle dans laquelle seront insérés des encarts publicitaires réservés prioritairement aux entreprises et commerces Aubaisiens.

Monsieur HERNANDEZ explique que l'objectif est l'autofinancement du bulletin municipal.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal les tarifs suivants pour une seule parution :

Format Carte de visite	50€
Format 1/4 de page	70€
Format 1/3 de page	90€
Format 1/2 page	110€

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Article unique : d'approuver les tarifs des encarts publicitaires proposés ci-dessus .

Délibération N°83/2020: Création d'une régie unique du service accueil et festivités

Monsieur Le Maire indique qu'il y a lieu de créer une seule régie pour permettre l'ouverture d'un compte bancaire spécifique au nouveau moyen de paiement par carte bancaire pour les administrés.

Il rappelle que la régie de recettes photocopies, créée par arrêté municipal le 1er avril 1983 et modifiée par la délibération du 11 mai 2016, était destinée à l'encaissement du produit des photocopies faites au profit du public .

Il rappelle également que la régie de recettes Spectacles, créée par délibération du 09 juillet 2002, modifiée par délibérations du 21 janvier 2013 et du 07 décembre 2015, était destinée à l'encaissement des produits résultants de l'organisation de spectacles payants et des manifestations de la fête votive et du marché de Noël.

Il rappelle enfin que la régie de recettes location de salles communales, créée par arrêté municipal le 1^{er} avril 1983 et modifiée par la délibération du 09 septembre 2015, était destinée à permettre l'encaissement des produits de l'utilisation du foyer communal.

Il est donc proposé à l'assemblée de créer une nouvelle régie unique du service accueil et festivités regroupant les trois anciennes sus nommées :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1er avril 1983 instituant une régie de recettes pour l'encaissement du produit des photocopies faites au profit du public et modifiée par la délibération du 11 mai 2016 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1er avril 1983 instituant une régie de recettes pour l'encaissement du produit de l'utilisation du foyer communal et modifiée par la délibération du 09 septembre 2015 ;

Vu la délibération du 09 juillet 2002, modifiée par délibérations du 21 janvier 2013 et du 07 décembre 2015 créant une régie de recettes Spectacles pour l'encaissement des produits résultants de l'organisation de spectacles payants et des manifestations de la fête votive et du marché de Noël ;

Vu la nécessité de créer une seule régie regroupant les objets des trois anciennes régies abrogées par la présente délibération afin de permettre le paiement par carte bancaire des administrés ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 novembre 2020 ;

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Article 1: Les actes constitutifs des régies Photocopies, Location de salles et Spectacles sont abrogés et remplacés par l'acte suivant :

Article 2 : Il est institué une régie de recettes du service accueil et festivités auprès de la commune d'Aubais

Article 3 : Cette régie est installée à la Mairie d'Aubais

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Photocopies-fax
- Location de salles communales
- Organisation de spectacles et manifestations

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
 - par chèques
 - par carte bancaire
- et tenues sur un registre à souches
- par télépaiement

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200 euros.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par trimestre.

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Gard.

Article 13 : Monsieur le Maire et le comptable public assignataire de la commune d'Aubais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Délibération N°84/2020 : Autorisation au Maire de signer un acte notarié rectificatif de limite cadastrale au droit de la parcelle A 1560

Monsieur le Maire rappelle qu'il existe au niveau de la parcelle cadastrée section A n° 1560 sise Chemin du Rieu appartenant en indivision aux Consorts Accaries un problème de limite cadastrale.

En effet, il existe sur le chemin de Junas une faiblesse du plan cadastral se manifestant par une discordance entre la délimitation de la voie communale et la parcelle cadastrée section A n°1560.

Un arrêté d'alignement individuel a été pris par le Maire afin d'établir la limite du domaine public routier au droit de la propriété riveraine et un état des lieux ainsi qu'un procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques ont été dressés par M.Fabre Roussy Géomètre expert .

La délibération n°64/2020 en date du 10 septembre 2020 portant autorisation au Maire de signer tout acte permettant la régularisation cadastrale de la parcelle A 1560 , avait permis d'établir dans ce dossier arrêté d'alignement individuel, un état des lieux ainsi qu'un procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques. Elle permettait également de finaliser la procédure de régularisation cadastrale en autorisant le Maire à signer un acte pris en la forme administrative et à le publier auprès de la publicité foncière.

La Commune préférant finalement pour une question de sécurisation juridique faire constater cette rectification par acte notarié plutôt que par acte administratif suivie d'une publicité auprès du service de publicité foncière, il conviendra d'abroger l'article 5 de la délibération n°64/2020 en date du 10 septembre 2020.

Afin de faire concorder la limite réelle et la limite cadastrale ,un acte notarié rectificatif de limite cadastrale doit donc désormais être pris.

Monsieur le Maire demande donc à ce que le Conseil Municipal l'autorise à signer cet acte rectificatif de limite cadastrale.

Madame CHALEYSSIN demande ce qu'il adviendra des terrains entre la limite cadastrale d'origine et la nouvelle limite, déterminée par un géomètre. Elle souhaite savoir si cette partie sera donnée ou si elle relève du domaine communal.

Monsieur le Maire explique que ce qui était privé le restera et ce qui était communal le restera également.

Madame CHALEYSSIN demande si un protocole a été mis en place avec les riverains.

Monsieur le Maire répond que la différence entre la limite cadastrale d'origine et la nouvelle limite représente environ 20m² et que cela sera régularisé. Une rencontre a eu lieu avec les riverains.

Madame BUCQUET demande si les terrains seront vendus ou pas.

Monsieur le Maire et les élus majoritaires indiquent que cette question n'entre pas dans le domaine de cette délibération, que cette séance vise à résoudre le problème de Monsieur ACCARIES qui perdure depuis 40 ans. Concernant les autres terrains, il existe plusieurs solutions qui seront abordées le moment venu.

Monsieur ZAFRILLA mentionne l'article 3 de la présente délibération : « l'acte notarié sera signé en l'Etude de Maître Prono-Veyrier Valérie, Notaire à Calvisson », et demande pourquoi la commune, service public, ne fait pas appel au notaire d'Aubais.

Monsieur le Maire explique que le dossier était géré par Maître Roquefeuil pendant plusieurs mois. Le dossier n'a pas été traité dans les temps. La commune a besoin d'avoir des partenaires réactifs à ses demandes. Ca n'a pas été le cas ici. Pour aider Monsieur ACCARIES, la municipalité a fait le choix de prendre un autre notaire.

Monsieur le Maire indique que la municipalité n'a pas de contrat avec un notaire ou un autre. Par exemple, pour les dons des oeuvres de Monsieur Claude VIALLAT, la commune se tournera vers un notaire spécialisé pour pouvoir intégrer ses dons dans le patrimoine de la commune.

Monsieur le Maire précise que la commune paye une prestation et attend en retour un service.

La municipalité a des dossiers qui traînent, elle fait donc le choix de passer pour ce dossier par un notaire de Calvisson.

Madame CHALEYSSIN demande qu'il soit spécifié qu'il s'agit, pour le dossier en cours, de la parcelle A 1560.

Monsieur le maire lui confirme que c'est bien indiqué sur la délibération N°84/2020 : «Autorisation au Maire de signer un acte notarié rectificatif de limite cadastrale au droit de la parcelle A 1560».

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le plan cadastral ;

Vu l'arrêté d'alignement individuel pris par le Maire le 09/10/2020 ;

Vu l'état des lieux ainsi qu'un procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques dressés par M.Fabre Roussy Géomètre expert le 23/10/2020 et signés des deux parties ;

Vu la délibération n°64/2020 portant autorisation au Maire de signer tout acte permettant la régularisation cadastrale de la parcelle A 1560 ;

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Article un : d'abroger l'article 5 de la délibération n°64/2020 en date du 10 septembre 2020.

Article deux :d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié rectificatif de limite cadastrale et tous documents se rapportant à la présente délibération.

Article trois : que l'acte notarié sera signé en l'Etude de Maître Prono-Veyrier Valérie, Notaire à Calvisson.

Délibération N°85/2020 : Vote de la subvention à la coopérative de l'école maternelle - Subvention pour le transport des sorties scolaires

Monsieur le Maire donne la parole à Madame ROURESSOL.

Madame ROURESSOL indique au Conseil Municipal que la commune avait décidé de verser sous forme de subvention à la coopérative de l'école maternelle, le montant alloué aux transports des sorties scolaires.

Cette subvention est fixée à 400€, elle sera attribuée à chacune des quatre classes de maternelle et est inscrite au budget 2020.

Madame ROURESSOL explique que si les conditions sanitaires empêchent toutes sorties scolaires, le montant de cette subvention sera maintenu et pourra être utilisé par les enseignants pour des activités pédagogiques.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur l'attribution de la somme de quatre cents euros par classe à la coopérative de l'école maternelle.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés, avec 1 abstention et 22 voix pour,

DECIDE

Article unique : d'attribuer une subvention d'un montant de quatre cents euros (400 euros) par classe à la coopérative scolaire de l'école maternelle d'Aubais, afin de participer au financement des activités pédagogiques.

Délibération N°86/2020 : Vote de la subvention à la coopérative de l'école élémentaire - Subvention pour le transport des sorties scolaires

Monsieur le Maire donne la parole à Madame ROURESSOL.

Madame ROURESSOL indique au Conseil Municipal que la commune avait décidé de verser sous forme de subvention à la coopérative de l'école élémentaire, le montant alloué aux transports des sorties scolaires.

Cette subvention est fixée à 400€, elle sera attribuée à chacune des sept classes d'élémentaire et est inscrite au budget 2020.

Madame ROURESSOL explique que si les conditions sanitaires empêchent toutes sorties scolaires, le montant de cette subvention sera maintenu et pourra être utilisé par les enseignants pour des activités pédagogiques.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur l'attribution de la somme de quatre cents euros par classe à la coopérative de l'école élémentaire.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés, avec 1 abstention et 22 voix pour.

DECIDE

Article unique : d'attribuer une subvention d'un montant de quatre cents euros (400 euros) par classe à la coopérative scolaire de l'école élémentaire d'Aubais, afin de participer au financement des activités pédagogiques.

Délibération N°87/2020 : Vote d'une subvention à la coopérative de l'école maternelle - Cadeaux de Noël

Monsieur le Maire donne la parole à Madame ROURESSOL.

Madame ROURESSOL indique au Conseil Municipal que la commune a décidé de verser une subvention à l'OCCE (Office Central de la Coopération à l'Ecole) de l'école maternelle afin de participer au financement de l'achat de cadeaux de Noël.

Cette subvention est fixée à 5€, elle sera attribuée à chaque élève de maternelle et sera inscrite au budget 2020.

Madame ROURESSOL précise que l'école maternelle compte 94 élèves.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur l'attribution de cette subvention.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Article unique : D'attribuer une subvention de cinq euros (5 euros) par enfant à l'OCCE (Office Central de la Coopération à l'Ecole) de l'école maternelle d'Aubais, afin de participer au financement des cadeaux de Noël 2020.

Délibération N°88/2020 : Vote d'une subvention à la coopérative de l'école élémentaire - Cadeaux de Noël

Monsieur le Maire donne la parole à Madame ROURESSOL.

Madame ROURESSOL indique au Conseil Municipal que la commune a décidé de verser une subvention à l'OCCE (Office Central de la Coopération à l'Ecole) de l'école élémentaire afin de participer au financement de l'achat de cadeaux de Noël.

Cette subvention est fixée à 5€, elle sera attribuée à chaque élève d'élémentaire et sera inscrite au budget 2020.

Madame ROURESSOL précise que l'école élémentaire compte 175 élèves.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur l'attribution de cette subvention.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Article unique : D'attribuer une subvention de cinq euros (5 euros) par enfant à l'OCCE (Office Central de la Coopération à l'Ecole) de l'école élémentaire d'Aubais, afin de participer au financement des cadeaux de Noël 2020.

INFORMATIONS DU MAIRE

- DECISIONS DU MAIRE :

- Décision N°09-2020 : Décision de choisir le bureau d'étude Verdi Ingénierie Méditerranée pour le marché de révision du PLU de la commune d'un montant de 33 165€HT.

- Décision 10-2020 : Décision de choisir Renault Retail Groupe Nîmes pour l'acquisition d'un véhicule de la police municipale (Dacia Duster) en location avec option d'achat pour un loyer mensuel de 364,57€ TTC.

Monsieur ROME précise que ce renouvellement est nécessaire.

Madame CHALEYSSIN demande si le véhicule sera en location.

Monsieur le Maire répond qu'il le sera effectivement.

- Décision 11-2020 : Décision de confier à MB Avocats, représenté par Me Merland, la demande de désignation d'un expert judiciaire auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

Monsieur ROME explique qu'un gros rocher se détache d'un mur mettant en danger l'accès du Chemin du Travers depuis 2015. Une administrée a interpellé à plusieurs reprises la commune depuis cette date mais aucune action n'a été menée jusqu'à présent.

Elle a renouvelé sa demande, auprès des nouveaux élus, le 22 octobre 2020. Monsieur ROME s'est rendu sur place et va faire procéder à une expertise afin de savoir pourquoi le rocher se détache.

Le cabinet d'avocats qui travaille pour la municipalité propose au préalable de définir si le mur est dans le domaine public et de vérifier si la circulation sur le chemin fait bouger le monticule.

Madame CHALEYSSIN précise qu'un forage a été construit, à proximité du mur, sur le domaine communal au lieu du domaine privé et que cela peut expliquer en partie les mouvements du monticule.

Monsieur ROME demande à Madame CHALEYSSIN pourquoi la municipalité n'avait rien fait depuis 2015.

Madame CHALEYSSIN répond que personne ne savait d'où venait le problème.

Monsieur le Maire indique que c'est justement pour cette raison qu'il fait aujourd'hui appel à un expert.

- Décision 12-2020 : Décision de diminuer le loyer du mois de janvier au mois de mai 2021 pour un montant de 140€, le portant ainsi à 600€ mensuels, en considération du préjudice subi par des locataires résidant dans un appartement communal.

Monsieur le Maire explique que les locataires ont prévu de partir avant l'été 2021 afin de réaliser leur projet immobilier.

- Décision 13-2020 : Décision de choisir Cévennes Motoculture pour le marché public de location en crédit-bail avec option d'achat d'un tracteur et d'un bras d'épareuse d'un montant total de 63 620€HT.

Monsieur ROME indique que le tracteur actuel à 20 ans, qu'il avait été acheté d'occasion. Il tombe trop souvent en panne et devient très coûteux pour la commune.

- Préemption Lieu-dit Grand Chemin

Monsieur le Maire explique que les parcelles B472, B475 et B476 (6 242m²) sont idéalement situées et classées en zone A (Agricole). Elles ont un intérêt pour la commune qui souhaite développer l'agriculture et a donc décidé de les acquérir.

Cette préemption sera fera en 2021 par le biais de la SAFER.

- Problème de raccordement à la fibre :

Monsieur le Maire fait savoir aux membres du conseil municipal que des entreprises aubaisiennes (comme les administrés) réclament l'arrivée de la fibre pour pouvoir gagner en performance. M. Divol, qui gère l'avancement du projet, a confirmé à la municipalité que les travaux étaient terminés. Pourtant, en consultant le site Wigard, nous constatons qu'Aubais reste la seule commune de la communautés de communes Rhôny-Vistre-Vidourle à ne toujours pas être éligible.

Monsieur le Maire a donc envoyé un courrier au Département en demandant l'appui de sa nouvelle Présidente, Mme Françoise Laurent-Perrigot.

- Marché de Noël :

Monsieur le Maire rappelle que le marché de Noël aura lieu le long de l'avenue Emile Léonard, les 12 et 13 décembre 2020. Une quarantaine d'exposants seront présents le samedi de 16h à 21h et le dimanche de 10h à 18h.

- Les vœux du Maire :

Monsieur le Maire annonce que les vœux de 2021 seront enregistrés et diffusés sur les réseaux sociaux. La crise sanitaire empêchant tout regroupement non professionnel.

La commission communication et Monsieur GALTIER participeront au projet.

Monsieur ZAFRILLA demande si tout le conseil minicipal sera présent car lors de la réunion publique l'opposition n'était pas conviée.

Monsieur ROUSSEAU signale que les conditions sanitaires actuelles ne permettent pas de regrouper plus de 6 personnes dans un espace clôt.

Monsieur le Maire explique que se sont les élus majoritaires qui gèrent les dossiers ils sont donc plus à même de pouvoir les exposer aux administrés.

Monsieur ZAFRILLA regrette de l'avoir appris par le biais de Facebook.

Monsieur le Maire indique que c'est le moyen de communication qui avait été choisi.

Madame BUCQUET souhaiterait que les noms de tous les élus apparaissent sur le site internet et que les administrés sachent comment joindre l'équipe municipale.

Monsieur le Maire remercie Madame BUCQUET pour sa remarque et précise que même lui n'apparaît pas encore sur le site. Ce dernier est en cours de construction, il manque des éléments. Une fois qu'il sera fini toutes les informations seront disponibles.

Monsieur le Maire demande un peu d'indulgence, et ajoute que le site, qui a déjà beaucoup évolué, est géré en interne avec nos compétences, de cette façon les coûts sont bien moindres.

Madame CHALEYSSIN félicite l'équipe municipale pour le succès de la réunion publique du 6 décembre. Elle précise que l'accès au Bas-Rhône n'était pas gratuit il y a 30 ans et que ce sont les agriculteurs qui se sont opposés à sa mise en place.

Madame CHALEYSSIN ajoute qu'une deuxième tentative a été tentée lors de son 2ème mandat mais l'eau vendue était alors aussi chère que l'eau potable. Il existait alors des subventions mais la municipalité de l'époque n'avait rien fait.

Madame CHALEYSSIN précise que Monsieur Cerda (maire de Gallargues le Montueux) se serait opposé à notre branchement sur le Bas-Rhône car cela aurait généré son exploitation de la ressource.

Monsieur le Maire sait que la commune ne pourra probablement jamais en bénéficier mais reste en veille.

Madame CHALEYSSIN explique qu'il faut faire attention aux administrés qui arrosent trop en été et qu'il faut rappeler les règles.

Monsieur le Maire confirme que l'eau est un gros problème.

Monsieur TORTOSA indique que la nappe phréatique n'est pas en danger à court terme mais qu'il faut absolument la préserver. Il ajoute qu'il est indispensable de répertorier tous les forages non déclarés (seuls 20 le sont actuellement). La commune a fait appel à un hydrogéologue qui voudrait pouvoir identifier les réseaux sous-terrains. Certains forages privés fournissent plus d'eau que ceux de la commune.

Monsieur TORTOSA donne pour exemple le forage communal qui a été réalisé en 2008, il a un meilleur matériel, de plus gros diamètre, est plus récent, pourtant c'est celui qui a le plus faible débit. En 11 ans il a perdu 8m³/heure. Un forage a une durée de vie de 30 ans, celui là est déjà en perte de puissance.

Monsieur TORTOSA précise que si Monsieur CERDA a éventuellement dit qu'il s'opposait à la venue du bas-Rhône sur Aubais, cela serait parce que la conduite qui dessert Gallargues a été dimensionnée pour une commune et si Aubais se branchait dessus cela impacterait son débit d'eau.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35.

Le Maire
Angel POBO